



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 11132

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que pour la première fois, depuis 1975, une revalorisation du plafond de la retraite mutualiste du combattant n'est par intervenue dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Alors qu'il y a lieu de se féliciter des dispositions du décret no 89-21 du 11 janvier 1989 prolongeant jusqu'au 31 décembre 1989 la possibilité pour les anciens combattants de se constituer une retraite au taux plein de participation de l'Etat, il y aurait également lieu de reajuster le plafond majorable de cette rente mutualiste. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons cette revalorisation n'est pas intervenue comme de coutume et s'il envisage de prendre les dispositions pour remédier à cette injustice.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants a été relevé régulièrement depuis 1975 compte tenu des crédits budgétaires alloués à cet effet. Au 1er janvier 1988, il a été porté de 5 000 F à 5 600 F soit une augmentation de 12 p 100 nettement supérieure à celle constatée depuis lors en ce qui concerne l'évolution des prix. Les rentes viagères constituées au profit des anciens combattants mutualistes ont été majorées, en application de la loi de finances pour 1989, de 2,2 p 100 correspondant à la hausse prévisible des prix pour 1989. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé de maintenir le pouvoir d'achat des rentiers mutualistes anciens combattants, dans le respect des contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11132

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1443